

ROYAUME DU MAROC

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

**GUIDE DE L’AFFILIE AU
REGIME DES PENSIONS CIVILES**

SEPTEMBRE 1999

" Quand la personne vieillit, vous lui garantissez le repos après le travail et la place qui lui revient dans la société. C'est une tâche énorme, mais en même temps agréable, qui a ses attraits quel que soit son poids et la responsabilité qui en découle. "

Extrait de l'allocution prononcée par Feu Sa Majesté le Roi HASSAN II,
recevant les Ministres Arabes des Affaires Sociales.
Rabat, jeudi 29 novembre 1979.

Edité par la Caisse Marocaine des Retraites (CMR)
2, Avenue des Alaouites. Rabat 10.000 /MAROC.
Tél :73 38 16/28/30/33 – Fax : 72.24.83 ; 70.89.45
SITE WEB : www.cmr.gov.ma

Dépôt légal : 453 / 1994
2^{ème} édition : Septembre 1999.

SOMMAIRE

Présentation	8
La Caisse marocaine des retraites (CMR).	8
Le Régime des Pensions Civiles	8
1- Texte de base	9
2- Champ d'application	9
3- Affiliation	10
4- Prestations garanties.	11
I-La Pension de Retraite	12
1/ Le Financement des pensions de retraite	12
1.1. Les retenues pour pension	12
1.1.1. La retenue au titre de l'affiliation	12
1.1.2. La retenue pour validation de services antérieurs.	12
1.1.3. La retenue supplémentaire (rachat)	13
1.1.4. La retenue supplémentaire introduite par la réforme de 1990	13
1.1.5. La retenue supplémentaire introduite par la réforme de 1997	13
1.2. Les contributions à la charge des organismes employeurs.	14
2/ La validation des services et le transfert des droits constitués auprès du RCAR	14
2.1. La validation des services antérieurs	14

3/ La constitution du droit à pension	16
3-1. Cas normal	16
3.2. Cas du fonctionnaire détaché	16
3.3. Les périodes de mise en disponibilité	17
3.4. Les mesures disciplinaires	17
4/ Le remboursement des retenues	17
5/ La liquidation de la pension de retraite	18
5.1. L'ouverture du droit à pension de retraite.	18
5.1.1. La mise à la retraite sur demande.	19
5.1.2. La mise à la retraite pour limite d'âge.	19
5.1.3. La mise à la retraite pour inaptitude physique.	19
5.1.4. La radiation des cadres par mesure disciplinaire.	20
• La révocation sans suspension des droits à pension.	20
• La révocation avec suspension des droits à pension.	20
• La mise à la retraite d'office.	20
5.1.5. Le décès en activité.	21
5.1.6. La disparition d'un affilié.	21
5.1.7. Cas particuliers.	21
5.2. Le calcul de la pension de retraite.	21
5.2.1. Les émoluments de base.	22

5.2.2. Les annuités liquidables.	22
5.3. Le montant minimum de pension garanti.	24
II- La Pension d'Invalidité	27
1/ Le financement des pensions d'invalidité	27
2/ Les conditions d'ouverture du droit à pension d'invalidité	27
2.1. Imputabilité au service	27
2.2. Taux d'incapacité minimu	27
3/ La procédure de concession	28
4/ Le calcul de la pension d'invalidité	29
5/ Les cumuls	30
III- Les pensions d'ayants cause	30
1/ Les droits du conjoint survivant	30
1.1. Les conditions à remplir.	30
1.2. Le calcul de la part du conjoint survivant.	31
2/ Les droits des orphelins :	31
2.1. Les conditions à remplir.	31
2.2. Le calcul de la part des orphelins.	32
IV- Les allocations familiales.	33
V- Les pensions d'ascendants :	33
1/ Les conditions à remplir.	33

2/ Le calcul de la pension d'ascendant.	33
VI- Informations pratiques	34
1/ La constitution des dossiers de pension.	34
1-1- La constitution du dossier de pension d'un (e) affilié (e)	34
1-2- La constitution du dossier de pension d'ayants cause	34
1-3- Le remboursement des retenues	35
2/ Le paiement des pensions.	36
3/ La mutuelle.	36
4/ Les réclamations.	37
5/ Les recours en justice.	37
6/ Quelques références de base.	38
7/ Liste des établissements publics dont certaines catégories de personnels relèvent du régime des pensions civiles.	40
ANNEXE I	41
ANNEXE II	46

Présentatio

La Caisse marocaine des retraites (CMR)

Créée par le Dahir du 1er Chaoual 1346 (2 mars 1930), la Caisse marocaine des retraites (CMR) est un Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La CMR est réorganisée par la loi n° 43-95 promulguée par le Dahir n° 1-96-106 du 7 août 1996 (1).

La CMR gère les régimes de pensions suivants :

- Le régime des pensions civiles ;
- Le régime des pensions militaires (Forces Armées Royales et Forces Auxiliaires) ;
- Les régimes de pensions, les allocations des Anciens Résistants et Anciens Membres de l'armée de Libération ;
 - Certaines rentes, pensions et allocations instituées, pour la plupart, avant l'Indépendance.
- La possibilité de mettre en œuvre, des régimes complémentaires facultatifs de retraite au profit des affiliés et de leurs ayants droits.

La CMR fonctionne selon le principe de la répartition : les pensions des retraités et celles de leurs ayants cause sont financées par les cotisations des affiliés et les contributions des employeurs.

Le Régime des Pensions Civiles

Le régime des pensions civiles est un régime obligatoire de prévoyance sociale.

Il garantit des pensions de retraite et des pensions d'invalidité aux personnels relevant de son champ d'application ainsi que des pensions de réversion au profit de leurs ayants cause et de leurs ascendants.

Toutes ces pensions sont liquidées par les soins de la CMR et concédées par des décisions du Directeur de la Caisse.

(1) B.O N° 4432 du 21/11/1996. Page 751.

1/ Texte de base

Il s'agit de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 06-89 et la loi n° 19-97. Celles-ci ont introduit avec effet du 1er janvier 1990 et 1er juin 1997, une réforme importante du régime des pensions civiles.

Vous trouverez à la fin de ce guide les références complètes des principaux textes de base relatifs aux pensions civiles.

2/ Champ d'application

* Sont affiliés obligatoirement au régime des pensions civiles :

-Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, régis par le Dahir n° 1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la Fonction Publique, et, le décret-royal n° 62.68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) portant sur les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

-Les magistrats régis par le Dahir portant loi n° 1.74.467 du 26 choual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature ;

-Les magistrats de la Cour des Comptes régis par la loi n° 28.80 promulguée par le Dahir n° 1.80.383 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant statut des magistrats de la Cour des Comptes ;

-Les fonctionnaires de la Chambre des représentants régis par la loi n° 32-89 portant statut particulier des fonctionnaires de la Chambre des représentants, promulguée par le Dahir n° 1-89-189 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993). B.O.n° 4226 du 27 octobre 1993 (en arabe) ;

- Les administrateurs et administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur régis par le Dahir n° 1.63.038 du 3 chaabane 1382 (1^{er} mars 1963) ;

-Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des collectivités locales, régis par le décret n° 2.77.738 du 13 choual 1397 (27 septembre 1977) formant statut du personnel communal;

-Les personnels de certains Etablissements publics exclus du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR), et qui ne disposent pas d'un régime de retraite.

Important

Ne sont pas concernés par le régime des pensions civiles :

- . Les agents contractuels, temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat et des Collectivités locales, qui relèvent obligatoirement du champ d'application du RCAR;
- . Les personnels des Etablissements publics et des organismes soumis au contrôle financier de l'Etat, qui relèvent également du RCAR ou qui sont dotés d'un régime particulier de retraite ;
- . Les salariés du secteur privé qui relèvent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

3/ Affiliation

L'affiliation est automatique pour toutes les catégories de fonctionnaires et agents entrant dans le champ d'application du régime des pensions civiles.

Comment vérifier que vous êtes effectivement affilié au régime des pensions civiles ?

- **Si vous êtes fonctionnaire de l'Etat :**

L'arrêté de votre recrutement en qualité de stagiaire ou de titulaire est transmis automatiquement à la Direction de la Rémunération et de Paiement des Pensions (DRPP - ex DOTI) qui prélèvera à la source les retenues pour pension CMR.

Votre "état d'engagement" mentionne les sommes prélevées sur votre rémunération au titre de ces retenues.

- * **Si vous relevez d'une collectivité locale ou d'un Etablissement public:**

Votre employeur a l'obligation de déclarer à la CMR l'ensemble des personnels affiliés, par le biais des "états de cotisations pour pension", suivant le modèle établi par la CMR. Cette dernière contrôle lesdits états de cotisations et émet des autorisations de recettes pour le recouvrement de leurs montants.

Les collectivités locales et les établissements publics concernés doivent adresser systématiquement à la CMR copies des pièces

justificatives comme les arrêtés de recrutement, de titularisation ou d'avancement ainsi que ceux relatifs aux changements de situation des affiliés (disponibilité, détachement, démission, etc.).

Votre attestation de salaire doit obligatoirement mentionner les retenues pour pension CMR opérées sur votre rémunération.

*** La CMR peut vous renseigner sur votre situation d'affilié.**

Elle vous identifie normalement par vos nom et prénom et votre numéro d'affiliation ou par votre numéro matricule DRPP (ex-DOTI).

Important

Afin que vous puissiez bénéficier de **la loi sur la coordination**, vous êtes tenu d'informer la CMR de toutes les périodes pour lesquelles vous avez déjà cotisé soit à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), soit au Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR). Vous devez communiquer ces informations à la CMR dès votre affiliation au régime des pensions civiles.

4/ Les prestations garanties

Sous réserve des conditions prescrites par la loi, l'affiliation au régime des pensions civiles garantit :

- **Des droits personnels** : pension de retraite et pension d'invalidité. Le remboursement des retenues se substitue à la pension de retraite dans les cas où l'affilié ne remplit pas les conditions requises pour l'obtention d'une pension ;
- **Des pensions de réversion** (après le décès de l'affilié ou du retraité) au profit du conjoint survivant, des enfants et des ascendants au premier degré ;
- **Des allocations familiales** au titre des enfants à charge du pensionné ;
- **La revalorisation des pensions** de retraite, d'invalidité et de réversion, à l'occasion de chaque augmentation du traitement de base des fonctionnaires en activité ;
- **La possibilité de cumuler** les prestations servies par la CMR avec celles acquises auprès d'autres régimes de retraite ou de prévoyance sociale (CNSS ou RCAR, par exemple), conformément aux dispositions de la loi relative à la coordination des régimes de prévoyance sociale ;
- **Des avances sur pension**, en cas de retard dans la constitution du dossier de pension ou dans sa liquidation.

I- La Pension de Retraite

1- Le Financement des Pensions de Retraites

* Les pensions de retraite sont financées conjointement par les retenues des affiliés et les contributions des organismes employeurs (Etat, Collectivités Locales et Etablissements publics).

* Les retenues et les contributions destinées à financer les pensions de retraite sont assises sur la tranche de la rémunération appelée **Emoluments de base**.

Les émoluments de base se composent des éléments suivants :

- le traitement de base indiciaire correspondant aux grade, échelle e échelon détenus dans le cadre d'origine, y compris, le cas échéant l'indemnité compensatrice prévue par l'article 32 du statut général de la Fonction Publique ;
- l'indemnité de résidence de la zone C (soit 10% du traitement de base) ;
- la totalité des indemnités fixes et permanentes rattachées au grade.

1.1. Les retenues pour pension

1.1.1. La retenue au titre de l'affiliation.

* **Taux** : 7%

* **Base de calcul** : Emoluments de base afférents à la situation statutaire dans le cadre d'origine du fonctionnaire ou agent en activité ou en détachement.

* **Précompte** : à la source, sur la rémunération d'activité.

Important

Les affiliés qui ont accompli le service civil, sont exonérés du prélèvement à titre de la période obligatoire.

1.1.2. La retenue pour validation de services antérieurs

* **Taux** : 4% par année de services à valider.

* **Base de calcul** : Emoluments de base détenus au moment de la demande de validation des services.

* **Précompte** : Les sommes dues sont prélevées par précomptes mensuels échelonnés sur 5 ans au maximum. Ces précomptes son opérés à la source, sur la rémunération d'activité et, en cas de

radiation des cadres, sur les pensions concédées à l'affilié ou à ses ayants cause.

Important

Sont validés gratuitement les services rendus dans l'armée de libération et dans la résistance ainsi que les périodes accomplies au titre du service militaire ou du service civil.

1.1.3. La retenue supplémentaire (rachat).

Suite à l'élargissement de la base de calcul des pensions civiles, en vertu des réformes de 1990 et 1997, les affiliés ont été appelés à payer une retenue supplémentaire (rachat) permettant la prise en compte de l'ancienneté acquise avant la date d'effet desdites réformes.

1.1.4. La retenue supplémentaire introduite par la réforme de 1990.

* **Taux** : 4% par année de service accomplie jusqu'au 31 décembre 1989.

* **Base de calcul** : Indemnité de résidence (10% du traitement de base) et 50% du montant des indemnités fixes et permanentes **détenues par l'affilié à la date du 1er janvier 1990.**

* **Précompte** : Les sommes dues sont prélevées par précomptes échelonnés sur 10 ans à compter du 1er janvier 1990. Ces précomptes sont opérés à la source, sur la rémunération d'activité et, en cas de radiation des cadres, sur les pensions concédées à l'affilié ou à ses ayants cause.

1.1.5. La retenue supplémentaire introduite par la réforme de 1997.

* **Taux** : 4% par année de service accomplie jusqu'au 31 mai 1997.

* **Base de calcul** : 50% du montant des indemnités et primes permanentes afférentes à la situation administrative détenue au 1er juin 1997.

* **Précompte** : Les sommes dues sont prélevées par précomptes mensuels opérés sur la rémunération d'activité et échelonnés sur une période n'excédant pas 10 ans à compter du 1er janvier 2000.

En cas de radiation des cadres, avant ladite date, les sommes dues sont prélevées sur les pensions concédées à l'affilié ou à ses ayants cause à partir de la date de la mise en retraite pendant une période n'excédant pas 10 ans à compter de la date du bénéfice desdites pensions.

Remarque

Les sommes dues au titre de la validation des services ou de la retenue supplémentaire peuvent être payées à tout moment en un seul versement. Une demande doit être adressée dans ce sens à la CMR par l'affilié concerné (ou par ses ayants cause, en cas de décès).

1.2. Les contributions à la charge des organismes employeurs

* **Taux** : 7%

* **Base de calcul** : égale au montant des émoluments de base de l'affilié.

2- La Validation des Services et le Transfert des Droits constitués auprès du RCAR

2.1. La validation des services antérieurs

* Les services accomplis par le fonctionnaire ou agent avant son affiliation au régime des pensions civiles doivent **obligatoirement** être validés auprès de la CMR afin qu'ils puissent être pris en compte dans le calcul de la pension de retraite.

* La validation des services doit faire l'objet d'une demande expresse que l'affilié doit adresser à la CMR par l'intermédiaire de l'organisme employeur (si l'affilié est encore en activité) ou directement s'il s'agit d'un retraité.

* L'affilié a particulièrement intérêt à formuler sa demande de validation en cours d'activité, aussitôt après son affiliation au régime des pensions civiles.

Mais la loi donne la possibilité de demander la validation des services antérieurs même après la mise à la retraite. Et en cas de décès de l'affilié, ses ayants cause peuvent également demander cette validation.

* La liquidation de la pension tient compte des services validés si la demande de validation a été introduite avant la radiation des cadres. Dans le cas contraire, les services validés ne sont pris en compte dans le calcul de la pension qu' **à compter du premier jour du mois suivant la demande de validation.**

* **La validation ne peut concerner que les services énumérés ci-après :**

- Services militaires accomplis dans les FAR à partir de l'âge de 18 ans ;
- Services effectifs accomplis entre le 15 août 1953 et le 1er avril 1960 dans l'Armée de Libération et dans la Résistance ;
- Services de titulaire, contractuel, auxiliaire, temporaire, suppléant, intérimaire ou journalier d'une durée continue de 6 mois au moins, accomplis **avant le 14 janvier 1978** auprès d'une administration ou d'un organisme public dont les cadres permanents relèvent de plein droit du régime des pensions civiles ;
- Services accomplis dans les cadres permanents d'un établissement public ou d'un service concédé dont le personnel est intégré dans les cadres de l'Etat ou des collectivités publiques, **si ces services ont été pris en considération pour l'intégration et le reclassement ;**
- Services accomplis dans les cadres permanents des administrations d'un Etat étranger à condition que ces services aient été pris en considération pour l'intégration et le reclassement dans les cadres nationaux ;
- Services effectifs accomplis dans les ex-mehallas (dans la limite de 20 ans) ainsi que dans les goums ou dans les forces khalifiennes de l'ex-zone Nord;
- Services effectifs accomplis avant le 1er janvier 1959 dans les armées étrangères;
- Services accomplis dans le cadre du maintien après l'expiration de la période obligatoire du service civil.

Attention

Tous les services énumérés ci-dessus ne peuvent pas être validés :

- s'ils ont déjà été rémunérés par une pension civile ou militaire, que que soit l'organisme qui a concédé cette pension ;
- ou s'ils ont été validés auprès du RCAR ou d'une autre caisse de retraite de base;
- ou si vous avez cotisé pour acquérir des droits à pension au titre de ces services.

En cas d'affiliation à la CMR d'un agent, précédemment affilié au RCAR, suite à la titularisation ou nomination en qualité de stagiaire, il est transféré d'office du régime collectif d'allocation de retraite au profit de la Caisse marocaine des retraites, la valeur acquise par capitalisation des cotisations salariales et contributions patronales fixes et de demi-cotisations salariales et demi-contributions patronales correspondant aux services accomplis et validés au régime collectif d'allocation de retraites.

Le montant ainsi transféré se substitue au paiement des retenues rétroactives pour validation.

3- La Constitution du Droit à Pension

3.1 Cas normal.

Toutes les périodes de services accomplis à partir de l'âge de 18 ans, dans la position d'activité en qualité de titulaire ou de stagiaire, donnent lieu à retenue et entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite. C'est le cas, entre autres, de toutes les périodes de congés de maladie et les congés sans solde prévus par la législation en vigueur. Sont également prises en compte les périodes ayant fait l'objet de validation ou de transfert du RCAR.

3.2. Cas de fonctionnaire détaché.

Le fonctionnaire détaché demeure affilié au régime des pensions civiles et supporte de ce fait la retenue pour pension. Cette retenue est calculée sur la base de la situation détenue dans le cadre d'origine. L'organisme de détachement est tenu de verser régulièrement à la CMR les montants des retenues et des contributions correspondantes.

En cas de défaillance de l'organisme de détachement, le fonctionnaire concerné doit régler à la CMR les sommes dues sous peine de perdre les droits à pension au titre de la période de détachement.

Attention

En vertu du principe interdisant l'affiliation simultanée à deux ou plusieurs régimes de pension de base, l'organisme de détachement doit veiller à ne jamais affilier un fonctionnaire détaché à un autre régime de retraite de base, y compris la CNSS et le RCAR.

3.3 Les périodes de mise en disponibilité

Quels que soient leur motif ou leur durée, ces périodes ne sont jamais prises en considération pour la constitution des droits à pension de retraite.

3.4. Les mesures disciplinaires

Ne sont pas prises en considération, les périodes au cours desquelles l'affilié a fait l'objet d'une suspension de fonction entraînant suppression définitive du traitement ainsi que les périodes d'exclusion temporaire de fonction.

4- Le Remboursement des Retenues

L'affilié rayé des cadres sans avoir rempli les conditions requises pour l'obtention d'une pension de retraite, peut demander le remboursement direct et immédiat des retenues opérées sur sa rémunération.

C'est le cas, notamment, des fonctionnaires et agents démissionnaires, licenciés ou révoqués avec suspension de leurs droits à pension.

Le remboursement des retenues doit être demandé par l'agent concerné (ou par ses ayants cause en cas de décès) dans un délai maximum de 10 ans après la date de radiation des cadres.

La demande est adressée à la CMR sous couvert de l'administration d'origine de l'affilié.

En cas de nouvelle affiliation au régime des pensions civiles, l'agent est tenu de reverser à la CMR les retenues remboursées dans un délai d'une année à compter de la date de reprise d'activité. Passé ce délai,

les périodes concernées peuvent faire l'objet d'une demande de validation.

5- La Liquidation de la Pension de Retraite

5.1. L'ouverture du droit à pension de retraite

La cessation régulière des fonctions est la condition fondamentale que vous devez remplir pour bénéficier de votre pension de retraite. La cessation régulière des fonctions se traduit juridiquement par la radiation des cadres prononcée par un arrêté ou une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La radiation des cadres peut être prononcée sur demande de l'affilié lui-même, sous réserve qu'il ait accompli une durée minimale de service.

En revanche, l'affilié radié des cadres pour limite d'âge ou pour inaptitude physique a toujours droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services accomplis.

5.1.1. La mise à la retraite sur demande

Cas envisageables	Durées minimales de service	Conditions supplémentaires
Fonctionnaires des deux sexes	30 ans de service effectif	Aucune
Fonctionnaires du sexe masculin	21 ans de service effectif	1° Autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination et, en cas de refus, autorisation du Premier Ministre.
Fonctionnaires du sexe féminin	15 ans de service effectif	2° Dans la limite d'un contingent annuel de 15% de l'effectif budgétaire de chaque cadre.

5.1.2. La mise à la retraite pour limite d'âge.

La limite d'âge implique la cessation impérative et immédiate des fonctions. Elle est fixée à 60 ans pour les affiliés au régime des pensions civiles. La loi a, cependant, fixé à 65 ans la limite d'âge applicable aux professeurs de l'enseignement supérieur. Les magistrats peuvent, également, être maintenus en fonction par Dahir jusqu'à l'âge de 66 ans maximum.

Très important

Suite à la simplification des procédures de liquidation des pensions, les administrations sont tenues de préparer à l'avance les arrêtés de radiation des cadres. Les dossiers de pension doivent parvenir à la CMR 6 mois au moins avant la date de cessation d'activité des intéressés.

Comment est déterminée la date de mise à la retraite pour limite d'âge?

L'administration ne prend en considération que le premier extrait d'acte de naissance ou document en tenant lieu, que vous avez produit au moment de votre recrutement et qui est conservé dans votre dossier administratif ou dans votre dossier d'affiliation à la CMR.

Est radié des cadres à compter du 31 décembre de sa soixantième année, l'affilié dont l'extrait d'acte de naissance ne mentionne que l'année de naissance, sans précision du jour et du mois.

Très important

Aucune modification ultérieure de votre date de naissance suite, notamment, à un jugement rectificatif d'état civil, ne peut être opposée à l'administration pour la détermination de la date de votre mise à la retraite pour limite d'âge.

5.1.3. La mise à la retraite pour inaptitude physique

Elle intervient lorsque l'agent est reconnu définitivement inapte à poursuivre son service par suite d'une invalidité définitive et absolue, résultant ou non de l'exercice des fonctions.

L'inaptitude doit être constatée par la commission de réforme au vu de certificats médicaux homologués par le conseil de santé.

Remarque

Les fonctionnaires atteints de cécité ou de déficience visuelle ne peuvent pas être radiés des cadres pour inaptitude physique. Ce principe ne s'applique pas toutefois aux fonctionnaires autorisés à porter des armes pendant l'exercice de leurs fonctions.

5.1.4. La radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Les mesures disciplinaires impliquant la radiation des cadres sont les suivants : la révocation avec ou sans suspension des droits à pension e la mise à la retraite d'office.

Voici les incidences de ces mesures disciplinaires sur vos droits à pension :

*** La révocation sans suspension des droits à pension.**

L'affilié ayant fait l'objet de cette sanction disciplinaire peut être admis au bénéfice d'une pension de retrait **si la durée minimale** de ses services effectifs est égale à **15 ans au moins** (s'il s'agit d'une affiliée) ou à **21 années au moins** (s'il s'agit d'un affilié). Dans le cas contraire, il pourra demander le remboursement de ses retenues ou le bénéfice de la loi sur la coordination, le cas échéant.

*** La révocation avec suspension des droits à pension.**

Quelle que soit la durée des services effectifs accomplis, l'affilié ne peut prétendre à une pension. En revanche, la loi permet :

- à l'intéressé de demander, lui-même, le remboursement des retenues précomptées sur ses rémunérations ;
- au conjoint et aux enfants à charge de demander une pension égale à 50%, dans le cas où l'affilié n'aurait pas bénéficié du remboursement des retenues.

*** La mise à la retraite d'office**

L'affilié est toujours admis au bénéfice d'une pension de retraite car cette sanction disciplinaire n'est prononcée que lorsque l'intéressé réunit au préalable les conditions de durée minimale de services exigées pour prétendre à une pension.

5.1.5. Le décès en activité

Les droits à pension de retraite sont reversés au profit des ayants droit quelle que soit la cause du décès et la durée des services accomplis par le défunt

5.1.6. La disparition d'un affilié

Lorsqu'un affilié en activité, ou un retraité, ont disparu de leur domicile pendant plus d'une année, leurs conjoints et leurs enfants peuvent demander des pensions à titre provisoire. Ces pensions sont converties en pensions définitives lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement.

5.1.7. Cas particuliers

* En cas de condamnation à une peine criminelle d'une durée minimale de 5 ans de prison, les droits à pension sont suspendus pendant la durée de la peine.

Les droits à pension sont également suspendus par les circonstances qui font perdre la qualité de marocain, durant la privation de cette qualité.

Il convient de signaler que cette suspension n'est que partielle car le conjoint et les enfants à charge de l'affilié peuvent demander une pension égale à 50% de celle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'intéressé.

* La condamnation à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité entraînent la déchéance des droits à pension.

5.2. Le calcul de la pension de retraite.

Votre pension de retraite est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Pension annuelle brute} = \frac{\text{Emoluments de base} \times \text{Nombre d'annuités liquidables} \times 2,5}{100}$$

5.2.1. Les émoluments de base

La pension de retraite est calculée par référence aux derniers émoluments de base soumis à retenue qui étaient effectivement perçus par l'affilié à la date de sa radiation des cadres et qui correspondaient à ses indice, grade, échelle et échelon.

Les émoluments de base comprennent :

- le traitement de base ;
- l'indemnité de résidence de la zone C (**10% du traitement de base**);
- la totalité des indemnités et primes fixes et permanentes.

5.2.2. Les annuités liquidables

* Elles englobent les périodes d'affiliation ainsi que les périodes de services ayant fait l'objet de validation ou de transfert.

Chaque annuité liquidable vaut 2,5% des émoluments de base. Toutefois, la pension sur demande est calculée sur la base de 2% des émoluments de base.

* La fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est décomptée pour 6 mois. Est négligée, en revanche, la fraction de semestre inférieure à 3 mois.

*Le maximum des annuités liquidables est fixé à 40 annuités.

Le montant de la pension de retraite, après déduction de l'impôt général sur les revenus salariaux et revenus assimilés, ne doit en aucun cas, dépasser le montant de la dernière rémunération statutaire d'activité nette dudit impôt.

Rappel

Voici les services qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de votre pension de retrait

- * les services accomplis avant l'âge de 18 ans ;
- * les périodes accomplis en position de disponibilité ;
- * les périodes de suspension de fonction avec suppression du traitement ;
- * les périodes d'exclusion temporaire de fonction ;
- * les services accomplis après la limite d'âge ;
- * les périodes accomplis au-delà de 40 ans de services ;
- * les services déjà rémunérés par une pension..

Les exemples suivants illustrent le mode de calcul des pensions de retraite (émoluments de base en vigueur à compter du 1er juillet 1997).

1er exemple : Agent de service, Echelle 1, 10^o Echelon, Indice 128, 35 ans de service.

Eléments de la rémunérati	Rémunération annuelle brute en Dirhams	Base de calcul de la pension -Emoluments de base-
.Traitement de base	12 114,36	12 114,36
.Indemnité de résidence	1 211,43	1 211,43
.Allocation de hiérarchi administrative	3 660	3 660
.Indemnité de sujétion	3 660	3 660
Total	20 645,79	20 645,79
Taux de la pension : 35 (ans) x 2,5% = 87,5%		
Pension annuelle brute : 20 645, 79 x 87,5% = 18 065, 066Dhs		

2ème exemple : Instituteur, Echelle 8, 9^o Echelon, Indice 353, 35 ans de service.

Eléments de la rémunérati	Rémunération annuelle brute en Dirhams	Base de calcul de la pension -Emoluments de base-
.Traitement de base	24 202,76	24 202,76
.Indemnité de résidence	2 420,27	2 420,27
.Allocation d'enseigne-ment	9 660	9 660
.Indemnité de sujétion	3 660	3 660
Total	39 943, 03	39 943, 03
Taux de la pension : 35 (ans) x 2,5% = 87,5%		
Pension annuelle brute : 39 943, 03 x 87,5% = 34 950,15 Dhs		

3ème exemple : Administrateur, Echelle 11, 10° Echelon, Indice 639, 35 ans de service.

Eléments de la rémunération	Rémunération annuelle brute en Dirhams	Base de calcul de la pension -Emoluments de base.
.Traitement de base	38 765,88	38 765,88
.Indemnité de résidence	3 876,58	3 876,58
.Allocation de hiérarchie administrative	30 000,00	30 000,00
.Indemnité de sujétion	12 000,00	12 000,00
.Allocation d'encadrement	43 200,00	43 200,00
Total	127 842,46	127 842,46

Taux de la pension : 35 (ans) x 2,5% = 87,5%

Pension annuelle brute : 127 842,46 x 87,5% = 111 862,15 Dhs

5.3. Le montant minimum de pension garanti

La loi garantit un montant minimum annuel pour toute pension de retraite.

En effet, la pension liquidée sur la base de 20 ans de services au moins ne doit jamais être inférieure au montant du traitement de base de l'indice 100, soit actuellement 9 885 Dhs annuels.

La pension liquidée sur moins de 20 ans de service ne doit jamais être inférieure à 5% par an du même traitement de base de l'indice 100.

Important

En aucun cas, la pension ne peut être inférieure à **500 dhs** par mois à condition que la durée de service effectif valable ou validable soit d'au moins 5 ans.

Toutefois, en cas de décès en activité, la condition de durée n'est pas requise .

Voici deux exemples qui illustrent ce principe :

1er exemple : Agent de service, Echelle 1, 10° Echelon, Indice 128, 21 ans de service.

A/ Motif de mise à la retraite : sur demande.

Eléments de la rémunération	Rémunération annuelle brute en Dirhams	Base de calcul de la pension -Emoluments de base
.Traitement de base	12 114,36	12 114,36
.Indemnité de résidence	1 211,43	1 211,43
.Allocation de hiérarchie administrative	3 660	3 660
.Indemnité de sujétion	3 660	3 660
Total	20 645,79	20 645,79

Taux de la pension : 21 (ans) x 2% = 42%
Pension annuelle brute : 20 645,80 x 42% = 8 671,23 Dhs
Minimum annuel garanti : 9 885 Dhs
Montant définitif de la pension : 9 885 Dhs

2ème exemple : Agent de service, Echelle 1, 5° Echelon, Indice 117,
15 ans de service.

B/ Motif de radiation des cadres : incapacité définitive d'exercer ses fonctions.

Eléments de la rémunération	Rémunération annuelle brute en Dirhams	Base de calcul de la pension -Emoluments de base
.Traitement de base	11 238,54	11 238,54
.Indemnité de résidence	1 123,85	1 123,85
.Allocation de hiérarchie administrative	3 660	3 660
.Indemnité de sujétion	3 660	3 660
Total	19 682,39	19 682,39

<p>Taux de la pension : 15 (ans) x 2,5% = 37,5%</p> <p>Pension annuelle brute : 19 682,39 x 37,5% = 7 380,89 Dhs</p> <p>Montant minimum annuel garanti : 9 885 Dhs</p> <p>Taux attribué : 15 (ans) x 5% = 75%</p> <p>Pension annuelle basée sur le montant minimum : 9 885 x 75% =</p> <p style="text-align: center;">7 413, 75 Dhs</p>

II- La Pension d'Invalidité

La pension civile d'invalidité est une rente temporaire ou permanente, servie par la CMR à l'affilié victime d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle.

Les fonctionnaires en position de détachement ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité que s'ils ont été détachés dans un emploi conduisant à pension de retraite du régime des pensions civiles. Il faut, en d'autres termes, qu'ils soient détachés auprès d'une administration publique, d'une collectivité locale ou d'un Etablissement public dont le personnel titulaire relève du régime des pensions civiles.

1- Le Financement des Pensions d'Invalidité

L'Etat, les collectivités locales et les Etablissements Publics sont tenus de verser annuellement à la CMR une contribution égale aux charges des pensions d'invalidité qu'elle a effectivement payées au cours de l'exercice écoulé.

Cette contribution est à la charge exclusive des organismes employeurs.

2- Les Conditions d'ouverture du droit à Pension d'Invalidité

L'ouverture du droit à pension d'invalidité est subordonnée aux deux conditions suivantes :

2.1. Imputabilité au service

Une infirmité peut être reconnue imputable au service si elle résultait de blessures ou de maladies contractées dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (généralement sur les lieux du travail ou au cours du trajet habituel entre le lieu de résidence et le lieu de travail) ;
- soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- soit en risquant sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes.

2.2. Taux d'incapacité minimum

Le taux d'incapacité doit être égal au moins à 25%.

3- La Procédure de Concessio

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme instituée par l'article 29 de la loi n° 011-71.

La commission de réforme se compose selon les dispositions du décret n° 2-97-351 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997), des membres suivants:

- Ministre des Finances ou son représentant **Président** ;
- Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou son représentant;
- Un représentant de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire ou agent dont le cas est soumis à la commission ;
- Un représentant de la Caisse marocaine des retraites ;
- Le médecin président du conseil de santé ou un médecin qui le représente et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, ce dernier s'abstenant en cas de vote ;
- Deux représentants désignés par l'autorité dont relève l'intéressé, parmi les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à son égard.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle délibère à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à 4. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la C.M.R.

L'administration d'origine est tenue de soumettre dans les plus brefs délais le cas de l'intéressé à la CMR qui assure le secrétariat de la Commission de Réforme.

En effet, la date d'effet de la pension d'invalidité est fixée par la loi **au premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la Commission de Réforme ayant statué sur le cas de l'intéressé.**

Important

Les avis émis par la commission de Réforme ont des incidences directes sur les droits à congé de maladies des fonctionnaires concernés. En effet, lorsque la maladie est contractée ou aggravée soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit reconnu définitivement inapte et admis à la retraite dans les conditions prévues par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée.

Le fonctionnaire a droit, en outre, au remboursement par l'administration des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident.

4- Le Calcul de la Pension d'Invalidité

La pension d'invalidité est calculée en fonction du taux d'invalidité d'une part et du traitement de base de l'indice 100 (soit actuellement 9 885,00 Dhs annuels), d'autre part. Elle est donc liquidée comme suit :

$$\text{Pension d'invalidité annuelle brute} = \frac{\text{Pourcentage d'invalidité} \times 9885,00}{100}$$

Exemple : Pension d'invalidité liquidée sur la base d'un taux d'incapacité de 40% :

Montant annuel brut de la pension d'invalidité : $9\,885,00 \times 40\% = 3954$ Dhs.

5- Les Cumuls

La pension d'invalidité est cumulable avec la rémunération d'activité lorsque l'affilié est reconnu apte à reprendre son service en dépit de son infirmité. Elle est également cumulable avec la pension de retrait en cas de radiation des cadres de l'intéressé.

LES PENSIONS D'AYANTS CAUSE

Le décès d'un affilié en activité, ou à la retraite, ouvre droit à pension au profit de son conjoint survivant et de ses enfants. Ce sont les ayants cause de l'affilié.

Sont réversibles les droits à pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'affilié à la date de son décès.

En revanche, les droits à pension d'invalidité ne sont réversibles que dans les cas où il s'agit d'une invalidité ayant entraîné la radiation des cadres du défunt.

1/ Les Droits du Conjoint Survivant

1.1. Les conditions à remplir

*Il faut que le mariage avec l'affilié (e) :

-ait été conclu deux ans au moins avant la cessation d'activité ou ait duré au moins cinq ans.

-soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du mari si celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension de retraite accordée selon les dispositions en vigueur, ou qu'il ait duré au moins cinq ans.

Dans tous les cas, aucune durée n'est exigée si un ou plusieurs enfants sont issus dudit mariage .

Dans le cas où l'affilié aurait été radié des cadres suite à une invalidité définitive et absolue, la réversibilité des droits à pension au profit conjoint survivant est subordonnée à l'antériorité du mariage par rapport à la date de l'événement ayant causé l'invalidité.

* Le conjoint survivant ne doit pas être divorcé (ou répudié, pour le cas des épouses) ni déchu des ses droits.

* Le conjoint survivant (veuf ou veuve) qui se remarie perd définitivement son droit à pension. Sa part est reversée sur la tête des orphelins du même lit.

1.2. Le calcul de la part du conjoint survivant

Elle est égale dans tous les cas à 50% des droits à pension du défunt. En cas de pluralité de veuves, la pension est divisée par parts égales entre elles.

La pension de veuve est payée à compter du premier jour du mois qui suit la date de décès de l'affilié.

Attention

Le paiement de la pension du veuf d'une fonctionnaire est différé jusqu'à la date où l'intéressé atteint l'âge de 60 ans. La pension est cependant reversée immédiatement au veuf atteint d'une infirmité ou maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée. Cette infirmité doit être constatée par la Commission de Réforme instituée par l'article 29 de la loi n° 011.71. Le paiement de la pension de veuf est effectué à compter du premier jour du mois qui suit la réunion de la Commission de Réforme.

2/ Les Droits des Orphelin

2.1. Les conditions à remplir

- * Il doit s'agir d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel dont la filiation est établie à l'égard d'une affiliée.
- * L'orphelin ne doit pas être marié ;
- * L'orphelin doit être âgé de moins de 16 ans ou de moins de 21 ans s'il poursuit ses études.

Aucune condition d'âge n'est cependant exigée de l'orphelin qui est dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'une infirmité.

2.2. Le calcul de la part des orphelins

- * La part des orphelins est fixée à 50% des droits à pension lorsqu'il existe un conjoint survivant pouvant bénéficier d'une pension.

*La part des orphelins est fixée à 100% des droits à pension lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant pouvant bénéficier d'une pension ou lorsque le conjoint survivant se remarie, est déchu de ses droits ou décède.

*Les droits à pension réversibles au profit des orphelins sont partagés par parts égales entre tous les orphelins remplissant les conditions prescrites. Lorsqu'un orphelin décède ou perd ses droits, sa part n'est pas *réversible*.

IV- LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Elles sont servies aux pensionnés dans les conditions applicables aux fonctionnaires en activité. Les enfants nés postérieurement à la radiation des cadres de l'affilié ouvrent également droit aux allocations familiales.

V- LES PENSIONS D'ASCENDANTS

Le père et la mère sont admis au bénéfice d'une pension d'ascendant en cas de décès d'un affilié en activité de service. Voici les conditions qui doivent être remplies et le mode de calcul des pensions d'ascendants.

1. Les conditions à remplir

1.1. Il faut que le décès de l'affilié soit imputable à l'exercice des fonctions. Cette imputabilité est établie par la Commission de Réforme.

1.2. Il faut que le père et la mère aient été à la charge de l'affilié à la date du décès de ce dernier.

La mère qui se remarie ou est déchue de ses droits, perd son droit à pension d'ascendants.

2. Le calcul de la pension d'ascendant

Chaque ascendant a droit à une pension égale à 50% du traitement de base de l'indice 100, soit actuellement 4942,5 Dhs annuels pour chaque ascendant.

Ce montant est majoré de 20% lorsque l'ascendant perd un autre enfant fonctionnaire dont le décès a été reconnu imputable au service.

VI- INFORMATIONS PRATIQUES

1/ La Constitution des Dossiers de Pension

1-1-la constitution du dossier de pension d'un affilié :

a- les motifs de radiation des cadres :

- * Sur demande ;
- * Limite d'âge ;
- * Inaptitude physique ;
- * Mesure disciplinaire.

b- les pièces à fournir à la CMR par l'administration d'origine :

- * Copie de l'arrêté de radiation des cadres (visée par le contrôle des Engagements des Dépenses + visa préalable de la CMR s'il s'agit d'une retraite sur demande ou suite à une mesure disciplinaire) ;
- * Etat des services ;
- * Fiche de renseignements.

Rappel important

Pour les cas de radiation des cadres pour limite d'âge, l'administration d'origine est tenue de préparer l'arrêté de radiation des cadres **12 mois** avant la date de mise en retraite de l'affilié.

Le dossier de pension doit être adressé à la CMR **6 mois** avant la date de cessation d'activité. Le respect de ces délais garantit le paiement de la pension de retraite dès la fin du premier mois suivant la date de radiation des cadres.

1-2- la constitution du dossier de pension d'ayants cause :

a- cas du décès en cours d'activité d'un (e) affilié (e):

- Remplir l'imprimé type ;
 - Fournir les pièces demandées et figurant dans l'imprimé susmentionné.
- Voir annexe I.*

b- cas du décès d'un (ou d'une) retraité (e) :

- Remplir l'imprimé type ;
 - Fournir les pièces demandées et figurant dans l'imprimé susmentionné.
- Voir annexe II.*

1-3 –Le remboursement des retenues :**a - Les motifs de remboursement :**

*La révocation avec suspension des droits à pension.

*La révocation sans suspension des droits à pension d'un (e) affilié (e) ne totalisant pas la durée minimale de services effectifs pour l'obtention d'une pension.

*La démission.

*Le licenciement.

b - Les pièces à fournir par l'affilié :

-Demande de remboursement mentionnant son numéro matricule DRPP (Ex-DOTI), le cas échéant.

c - Les pièces à fournir par l'administration d'origine :

-Copie de l'arrêté de radiation des cadres (visée par le contrôle des Engagements et Dépenses ;

-Etat des services détaillant la carrière de l'affilié, y compris les périodes d'interruption de service, le cas échéant ;

-Copies des arrêtés de nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire ainsi que des copies des arrêtés d'avancement ;

-Attestation de la Direction de la rémunération et du paiement des pensions (ex-DOTI) mentionnant le dernier taux de l'impôt général sur le revenu (IGR) appliqué à la rémunération de l'affilié ;

-Certificat de cessation de paiement mentionnant les sommes précomptées au titre de la retenue supplémentaire (rachat) et des retenues pour validation des services, le cas échéant.

Important

Toutes les demandes de pensions (ou de remboursement des retenues) doivent mentionner lisiblement les noms, prénoms, numéros de pensions, matricules DRPP (ex-DOTI) et adresses complètes de l'envoyeur.

Précisez toujours l'objet de la demande que vous adressez à la CMR ainsi que les numéros et les dates des lettres qu'elle vous a déjà adressées, le cas échéant.

Quand il s'agit d'une demande de réversion de pension ou d'une demande de pension de conjoint survivant, d'orphelin ou d'ascendant, mentionnez aussi les noms, prénoms, numéros de pension et matricule DRPP (ex-DOTI) de l'affilié du chef duquel vous demandez des droits à pension.

2/ Le paiement des pension

Chaque pension liquidée par la CMR donne lieu à l'établissement d'un brevet de pension au nom de son titulaire. Ce document comporte les éléments de calcul de la pension.

Le brevet de pension est transmis à la Trésorerie Générale du Royaume qui le remet à son titulaire et assure le paiement mensuel de la pension.

Ces opérations sont effectuées par les soins du comptable payeur de tout changement le plus proche du domicile du pensionné. Les pensions peuvent également être payées par virement à la demande de leurs titulaires.

Les services de la Trésorerie assurent le contrôle de la scolarité des enfants ouvrant droit aux allocations familiales ou bénéficiant de pensions d'orphelins ainsi que le contrôle du non-remariage des conjoints survivants bénéficiaires d'une pension de réversion.

Le titulaire de la pension est tenu d'informer le comptable payeur de tout changement concernant son état civil et celui de ses ayants droits.

3/ La Mutuelle

La radiation des cadres ne met pas fin à votre adhésion à la mutuelle si vous continuez à verser régulièrement vos cotisations mutualistes. Vous pouvez régler ces cotisations directement par mandat postal

adressé à votre mutuelle ou en remplissant, au moment de la constitution du dossier de pension, un imprimé spécial autorisant l prélèvement à la source des cotisations mutualistes sur votre pension.

Pour davantage d'informations à ce sujet, adressez-vous à votre mutuelle ou à :

La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS), n° 8, rue Al Khalil, B.P. 209, Rabat. Tél. (70.06.13/ 70.59.68/ 70.92.66).

4/ Les Réclamations

* Concernant la carrière administrative de l'affilié, s'adresser d'abord à l'Administration d'origine.

Ou au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Cité Administrative, B.P. 1076, Rabat Tél. (77.12.89/ 77.84.11/ 77.85.34).

* Concernant l'affiliation, la validation, la liquidation et la réversi des pensions civiles, s'adresser à :

La Caisse marocaine des retraites (CMR) n°2, Avenue des Alaouites Rabat Tél. (73.38.16/ 73.38.33/ 73.38.30/ 73.38.28).

* Concernant le paiement des pensions civiles, s'adresser au : Service de Paiement des pensions de la Trésorerie Générale, n° 74, Rue Oued Ziz, Agdal, Rabat.Tél.(77.76.45).

* Concernant les droits acquis au RCAR, s'adresser au : Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR), Avenue d'Alger, B.P. 408, Rabat. Tél. (73.40.11/ 73.40.12/ 73.40.15).

* Concernant les droits acquis à la CNSS, s'adresser à : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, n° 649, Boulevard Mohamed V, B.P. 2222, Casablanca. Tél. (24.96.94/ 24.07.13/ 24.43.60).

5/ Les Recours en justice

Tous les litiges relatifs au régime des pensions civiles sont de la compétence des Tribunaux Administratifs institués par la loi n° 41.90 promulguée par le Dahir n° 1.91.225 du 10 septembre 1993 (B.O. n° 4227 du 03.11.93, page 595).

6/ Quelques Références de base

* **Loi n° 011.71** du 12 kaada 1391 (30.12.1971) instituant le régime des pensions civiles telle que modifiée et complétée par : La **loi n° 06.89** modifiant et complétant la loi n° 011.71 précitée (B.O. n°4027 du 27 décembre 1989) ; la **loi n° 19.97** promulguée par le Dahir n° 1.97.167 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) B.O. n° 4518 du 18.09.97 page 891 et la **loi n° 29.99**.

* **Loi n° 012.71** du 12 kaada1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements Publics, affiliés au régime des pensions civiles (B.O. n° 3087 bis du 31 décembre 1971, page 1560). Cette loi a été modifiée et complétée par la **loi n° 3.82** publiée au B.O. n° 3764 du 19 décembre 1984.

* **Loi n° 6.80** relative au régime de pension des fonctionnaires stagiaires promulguée par le dahir n° 1.81.411 du 11 rajab 1402 (6 mai 1982) (B.O. n° 3633 du 16 juin 1982) ;

* **Dahir portant loi n° 1.93.29** du 10 septembre 1993 relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale. (B.O. n° 4220 du 15.09.93, page 496) ;

* **Dahir portant loi n° 1.93.347** du 10 septembre 1993 modifiant et complétant certains articles du code de statut personnel (Moudouwana) (B.O. n° 4231 du 01.12.1993, page 664).

C'est en vertu de cette modification de la Moudouana que la CM n'exige plus l'acte de tutelle lorsque les orphelins sont placés sous la tutelle légale de leur mère .

* **Loi n° 5.81** relative à la protection sociale des aveugles et déficients visuels, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la **loi n° 10.89** promulguée par le dahir n° 1.89.226 du 22 rabia II 1414 (10 septembre 1993) B.O. n° 4225 du 20.10.1993) ;

* **Loi n° 43-95** portant réorganisation de la Caisse marocaine des Retraites promulguée par le dahir n° 1-96-106.

Et **Décret n° 2-25-749** du 20 novembre 1996 pris pour l'application de la loi n° 43-95. (B.O. n° 4432 du 21 novembre 1996).

* **Décret n° 2-97-351** du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de Réforme en matière de pensions civiles.

(B.O. n° 4558 du 7 choual 1418 / 5 février 1998).

* **Circulaire n° 3/F.P** en date du 16 janvier 1992 de Monsieur le Ministre chargé de la Fonction Publique.

***Circulaire n° 302/16** en date du 3 novembre 1992 du Ministre des Finances, relative à la simplification de la procédure de liquidation des pensions (cas des collectivités locales).

***Circulaire n° : 16 F.P** du 28 octobre 1997 relative à la limite d'âge applicable aux fonctionnaires et agents dont les dates de naissance ne sont pas connues avec précision.

7/ Liste des Etablissements Publics dont certaines catégories de personnels relèvent du régime des pensions civiles.

* Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT).

* Centre hospitalier universitaire Ibn Sina.

* Caisse marocaine des retraites (CMR).

* L'Entraide Nationale.

* L'Ex-Office national des postes et télécommunication (ex- ONPT) pour ce qui concerne des catégories de personnel recruté avant janvier 1995.

* L'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

* L'Institut Pasteur.

* L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

* L'Office National de l'Eau Potable (ONEP).